

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue du 1^{er} mai à hauteur du giratoire RD 85 et RD 810 durant le remplacement d'un candélabre accidenté. Prorogation de l'arrêté n° 2023/182 en date du 16 juin 2023.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° 2023/182 en date du 16 juin 2023 réglementant la circulation du 19 juin 2023 au 07 juillet 2023 pour permettre à la société ETPM de procéder au remplacement d'un candélabre accidenté avenue du 1^{er} mai, à hauteur du giratoire RD 85 et RD 810 à Tarnos, pour le compte du SYDEC,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 26 juin 2023 sollicitant un délai supplémentaire afin de terminer son intervention,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'avenue du 1^{er} mai,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023/182 en date du 16 juin 2023 est prorogé jusqu'au vendredi 21 juillet 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 7 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- CIAS
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 27 juin 2023

Publié sur le site internet de la ville
Le

→ 4 JUIL. 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

